

1984, chapitre 62
**LOI CONCERNANT LA COOPÉRATIVE
D'HABITATION ARTÉMIS DE QUÉBEC**

Projet de loi 221

présenté par M. Raymond Brouillet, député de Chauveau

Présenté le 17 mai 1984

Principe adopté le 8 juin 1984

Adopté le 8 juin 1984

Sanctionné le 12 juin 1984

Entrée en vigueur: le 12 juin 1984

Loi modifiée: Aucune



CHAPITRE 62

Loi concernant la Coopérative d'habitation Artémis de Québec

[Sanctionnée le 12 juin 1984]

Préambule ATTENDU que le 26 janvier 1984, le shérif du district de Québec a adjugé à la Coopérative d'habitation Artémis de Québec un immeuble connu et désigné comme étant le lot originaire deux mille neuf cent seize (2916) du cadastre officiel de la cité de Québec (quartier du Palais), avec bâtisses dessus construites, portant les numéros 17 et 17^{1/2} rue Couillard, circonstances et dépendances;

Que cet immeuble est un bien culturel classé par arrêté en conseil numéro 1200, en date du 1^{er} mai 1967, et que cet arrêté en conseil a été enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Québec sous le numéro 611 977;

Que, le 3 février 1984, l'acte de vente par le shérif a été enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Québec sous le numéro 1 103 020;

Que l'autorisation d'aliéner ce bien culturel a été émise en date du 10 février 1984 par le ministre des Affaires culturelles, sans effet rétroactif;

Que le shérif du district de Québec a procédé à la distribution des deniers conformément à la loi en date du 3 mai 1984;

Que cette vente est attaquable vu que l'acte de vente par le shérif n'était pas accompagné, au moment où il a été délivré ni au moment où il a été enregistré, d'un acte d'autorisation d'aliéner un bien culturel classé délivré par le ministère des Affaires culturelles conformément à l'article 32 de la Loi sur les biens culturels;

Qu'il est opportun de supprimer ces vices du titre de la Coopérative d'habitation Artémis de Québec;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Titre incontestable

1. Malgré l'article 56 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4), le titre de la Coopérative d'habitation Artémis de Québec sur le lot 2916 du cadastre officiel de la cité de Québec (quartier du Palais) et sur l'édifice érigé dessus portant les numéros municipaux 17 et 17^{1/2}, rue Couillard, à Québec, ne peut être attaqué en raison du fait que l'acte de vente par le shérif de ce lot et de cet édifice, enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Québec sous le numéro 1 103 020, n'était pas accompagné, au moment où il a été délivré ni au moment où il a été enregistré, d'un acte d'autorisation d'aliéner un bien culturel classé délivré par le ministre des Affaires culturelles conformément à l'article 32 de la Loi sur les biens culturels.

Enregistrement par dépôt
Entrée en vigueur

2. L'enregistrement du dispositif de la présente loi se fait par dépôt.

3. La présente loi entre en vigueur le 12 juin 1984.